



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré

**Mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU)
des communes d'Eu et d'Etalondes dans le cadre d'une
déclaration de projet relative à la relocalisation de l'hôpital et
de l'EHPAD (76)**

N° MRAe 2025-5731

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 17 avril 2025, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'Eu et d'Etalondes dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la relocalisation de l'hôpital et de l'Ehpad (Seine-Maritime).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Yoann Copard, Noël Jouteur, Olivier Maquaire, Christophe Minier.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté de communes des Villes Sœurs pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 20 janvier 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions des articles R. 104-21 et L. 104-6 du code de l'urbanisme relatifs à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la Dreal a consulté le 29 janvier 2025 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable à l'adresse suivante :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

AVIS

1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des documents d'urbanisme. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

2 Cadre réglementaire de l'avis et présentation du projet

La mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'Eu et d'Etalondes vise à permettre la relocalisation de l'hôpital d'Eu et de l'Ehpad. Porté par le centre hospitalier d'Eu, le projet consiste à relocaliser l'hôpital sur une emprise de 58 406 m² répartie sur quatre parcelles (parcelle E482 (2,27 ha) sur la commune d'Eu et les parcelles ZC16, ZC17 et ZC18 (3,80 ha) sur la commune d'Etalondes, p. 12 du rapport de présentation -RP-).

Le projet prévoit l'implantation d'un Ehpad, d'un centre sanitaire, d'une hélistation et de plusieurs services hospitaliers (p. 13 du RP). L'accessibilité au nouveau site s'effectue à partir de la route départementale (RD) 925.

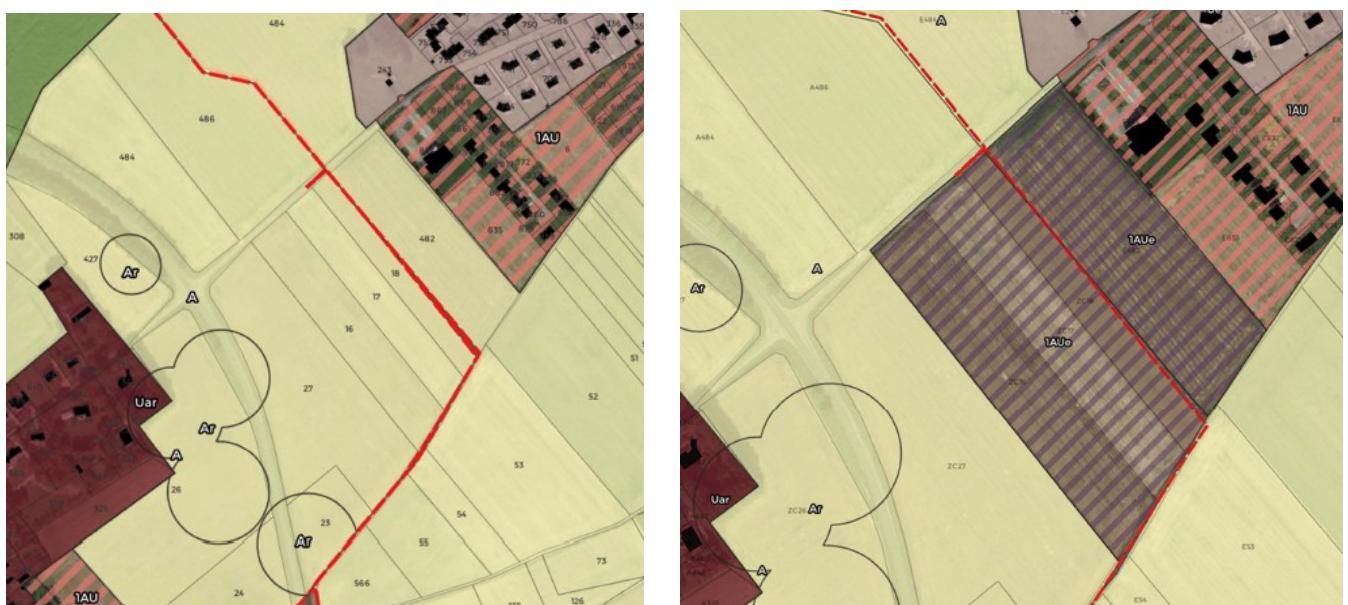
Le terrain d'implantation se compose actuellement de terres agricoles de grandes cultures classées en zone A (zone agricole) dans les deux PLU. La mise en compatibilité consiste en premier lieu à faire évaluer le zonage dans le règlement graphique. Il est ainsi prévu de classer ces parcelles d'une surface totale de 6,07 ha en zone 1AUe destinée aux équipements publics, (p. 6 du RP). De plus, elle prévoit l'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) valant règlement au sens de l'article R. 151-8 du code de l'urbanisme (p. 20 du RP).

La communauté de communes des Villes Sœurs, compétente en matière de document d'urbanisme, a décidé de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement, conformément à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, afin de rendre compatibles les dispositions des PLU avec le projet. La mise en compatibilité ayant des effets identiques à une révision, du fait de la réduction d'une zone agricole, le dossier est soumis de manière systématique à évaluation environnementale.

Par ailleurs le projet de relocalisation de l'hôpital d'Eu a fait l'objet d'une décision après examen au cas par cas du préfet de la région Normandie en date du 25 juillet 2024, concluant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, notamment en raison des enjeux environnementaux suivants : ressource en eau, gestion de l'assainissement et des eaux pluviales, l'artificialisation des sols, le paysage, l'analyse de l'impact sur l'environnement et la santé humaine.



**Relocalisation du centre hospitalier route de Mancheville et plan d'implantation
(p. 12 et 13 du RP)**



Plan de zonage avant et après modification des PLU d'Eu et d'Etalondes (p. 6 du RP)

3 Contenu du dossier et démarche d'évaluation environnementale

Il est à souligner que le présent avis porte sur la mise en compatibilité du PLU et non sur le projet lui-même, bien que les deux soient étroitement liés et auraient pu donner lieu à une évaluation environnementale unique (procédure commune prévue par l'article R. 122-27 du code de l'environnement). L'autorité environnementale sera sollicitée ultérieurement pour émettre un avis sur le projet. Le présent avis s'attache donc uniquement à l'évolution du document d'urbanisme des deux communes (PLU).

Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier transmis à l'autorité environnementale contient un rapport de présentation (RP) de la mise en compatibilité des PLU qui comprend notamment le résumé non technique, les extraits des plans de zonage, et l'OAP (p. 18 du RP) permettant de préciser l'organisation spatiale et les principales dispositions relatives à l'aménagement du projet. Plusieurs documents sont annexés au dossier : l'étude de faisabilité environnementale, le document relatif aux inventaires faune-flore et habitats naturels, le courrier de saisine de la Commission départementale de la préservation des espaces natures, agricole et forestiers (CDPENAF), et la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Eu.

S'agissant du résumé non technique, il doit permettre au public de comprendre les éléments essentiels du projet notamment l'articulation de la mise en compatibilité avec les documents de planification existants. Cependant, ce résumé non technique se limite à lister les documents d'urbanisme évalués comme compatibles sans en présenter la justification (p. 9 du RP).

L'analyse de l'état initial de l'environnement figure à partir de la page 22 du rapport de présentation. Un descriptif est développé pour chaque thématique recensé par le maître d'ouvrage. Par ailleurs, l'analyse des incidences et les mesures de la séquence « éviter, réduire ou compenser » (ERC) sont présentées sous forme de tableau et par thématique (p. 42 du RP). En revanche, l'évaluation des niveaux d'enjeu n'est pas retranscrite dans ce tableau, ni la qualification des impacts résiduels.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec la justification de l'articulation de la mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme. Elle recommande également de compléter le tableau de synthèse en précisant les niveaux d'enjeu pour chaque thématique et les impacts résiduels le cas échéant.

Selon le dossier, l'emprise globale du projet concerne les parcelles E482 sur la commune de Eu et ZC16, ZC17 et ZC18 sur la commune d'Etalondes. En effet, la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier d'EU, approuvée le 17 octobre 202, prévoit dans son considérant que « *le projet de relocalisation de l'hôpital et de l'EHPAD sur les parcelles E482 sur la commune d'Eu et ZC16, ZC17 et ZC18 sur la commune d'Etalondes nécessite une mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de Eu et Etalondes* ».

Or, le rapport de présentation évoque à de nombreuses reprises deux parcelles supplémentaires jouxtant le terrain d'implantation sur la commune d'Etalondes : les parcelles 23 et 27. L'étude de faisabilité environnementale prend également en compte ces parcelles. Il est ainsi précisé dans le rapport de présentation que l'emprise du projet « *se prolonge en direction de la RD 925 par une réserve potentielle de l'ordre de 42 000 m² qui n'est pas nécessaire pour le projet à court terme* » (p. 12 de RP). Par ailleurs, cette réserve foncière se situe « *dans un secteur inconstructible en bordure de la RD 925* » (p. 28 du RP). Il est à souligner que ces deux parcelles étaient initialement identifiées comme faisant partie de l'emprise globale de relocalisation dans le projet soumis à évaluation environnementale. Il conviendrait d'appréhender le projet dans son ensemble.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence son analyse au vu de l'enveloppe foncière globale prévue à court, moyen ou long terme. Elle recommande également d'identifier les aménagements prévisibles ainsi que les incidences.

Les indicateurs de suivi sont présentés sous forme de tableau en page 55 du rapport de présentation. Pour les indicateurs relevés, des valeurs cibles sont présentées. En revanche, en cas de dépassement de la valeur seuil (60%) de l'indicateur relatif à l'imperméabilisation, la surface d'espace libre minimum n'est pas fixée. Dans un contexte de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, il conviendrait de préciser cette mesure. Par ailleurs, le dossier ne prévoit pas de mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs pour le reste des indicateurs identifiés.

L'autorité environnementale recommande de préciser, lorsque les valeurs-cibles ne sont pas atteintes, les mesures correctrices à mettre en œuvre dans le cadre du suivi environnemental.

Articulation du PLU avec les documents de planification

Le rapport de présentation identifie la compatibilité des deux PLU avec les différents documents de planification de rang supérieur existants. Les principales dispositions de ces documents sont listées et analysées. Le rapport environnemental conclut que l'évolution des deux PLU est compatible avec l'ensemble des documents de planification. Toutefois, cette analyse ne prend pas en compte la modification n° 1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires² (Sraddet) de Normandie, ni sa déclinaison à venir dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Interrégional Bresle Yères, en ce qui concerne notamment l'objectif de réduction de la consommation d'espace (voir *infra* 4.3).

Concertation avec le public

Le conseil de surveillance du groupement hospitalier a défini, dans son arrêté du 17 octobre 2024 annexé au dossier, les modalités de concertation préalable (p. 4 du RP). En revanche, le bilan de la concertation n'est pas joint. Il conviendrait de transmettre ce bilan afin d'identifier les observations, propositions présentées, et les évolutions du projet.

Justification du projet et de la mise en compatibilité des PLU

La relocalisation du centre hospitalier d'Eu, actuellement situé en centre-ville, est justifiée par son état de vétusté, sa situation en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation et la difficile évolutivité des bâtiments existants, ainsi que par des difficultés d'accès (p. 9, 11 et 45 du RP).

Selon le dossier, le choix de la procédure permettant de déclarer d'intérêt général la relocalisation de l'hôpital et de l'Ehpad vise à répondre aux besoins de santé de la population locale. De plus, la communauté de communes justifie cette démarche par le financement public du projet dans le cadre du « Ségur de la santé » (p. 14 du RP). Des enjeux liés à l'emploi et à la future construction de l'EPR2 à Penly sont aussi développés.

En matière de localisation, le dossier justifie le choix du site dans la mesure où celui-ci s'inscrit en continuité d'espaces bâties existants (p. 42 du RP). En revanche, aucune solution de substitution raisonnable n'est identifiée dans le rapport de présentation. Pour rappel, ce dernier doit présenter les « *raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* » conformément à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la présentation des solutions alternatives d'aménagement au projet retenu dans le périmètre de compétence du PLU.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

2. Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par le Conseil régional de Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification adoptée par le Conseil régional le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

4.1 Biodiversité et paysage

Biodiversité

Le site d'implantation n'est concerné par aucun site remarquable (Znieff³ ou Natura 2000⁴). Cependant, un espace de la trame verte et bleue (TVB)⁵ se situe au sud-est de la parcelle ZC16 et sur une majeure partie de la parcelle ZC27 (réserve foncière). Il est recensé en tant que corridor pour « espèces à fort déplacement » et dans un périmètre de continuité à rendre fonctionnelle en priorité, identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute Normandie, repris par le Sraddet de Normandie. Or, si le dossier fait état de la présence d'un tel corridor au titre de l'ex-SRCE, il s'appuie également sur le SCoT du Pays Interrégional Bresle Yères et la non prise en compte de cette TVB au niveau local pour considérer l'absence d'enjeu à cet égard. Pour l'autorité environnementale, cette analyse mérite d'être approfondie.

L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue dans le PLU.

L'étude faune-flore et habitats naturels conclut à un niveau d'enjeu très faible (p. 34 du RP) et précise les modalités d'inventaires (nombres de visites de terrain, période) (p. 10).

Une disposition relative aux nuisances lumineuses est intégrée à l'OAP afin de préserver la biodiversité nocturne (p. 43 du RP).

En matière de végétalisation, l'OAP prévoit une végétalisation autour du site constituée de haies et d'arbres, la création d'un espace vert et d'un espace public (p. 18 du RP). Le dossier précise que les essences retenues seront locales et renforce ce principe par son intégration dans l'OAP et le règlement (p. 43 du RP). Néanmoins, l'OAP n'instaure pas un pourcentage minimum obligatoire d'espaces naturels sur l'emprise globale.

L'autorité environnementale recommande de préserver la part d'espaces verts sur le terrain d'implantation par la définition dans l'OAP ou le règlement d'un pourcentage minimal de ces espaces.

Paysage

Le site prend place sur un espace agricole ouvert. Le projet de mise en compatibilité des PLU entraîne une incidence sur cet espace identifié comme coupure urbaine (p. 51 du RP). Bien que cette incidence soit relevée par le maître d'ouvrage, le rapport de présentation conclut au respect de la qualité paysagère (p. 51 du RP).

Le rapport de présentation comporte plusieurs dispositions relatives à la trame paysagère. A l'instar de la volumétrie des bâtiments en R+2 ou encore la disposition relative à la végétalisation des pourtours du site (les espaces verts et publics). Il précise que le projet « *a fait l'objet d'un concours architectural et organisationnel* » (p. 14). Pour autant, aucun visuel n'est présenté sur le projet retenu.

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 La TVB régionale en Normandie identifie un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques permettant aux espèces animales et végétales de se déplacer et d'accomplir leur cycle biologique indispensable à leur survie. Source : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-trame-verte-et-bleue-en-normandie-a3621.html>

4.2 Ressource en eau

En matière de risque de ruissellement, l'analyse de l'état initial identifie le site du projet dans sa partie nord en risque d'inondation (zone jaune) du schéma de gestion des eaux pluviales de la ville d'Eu (p. 27 du RP). Cette dernière correspond à une « *Zone sensible et/ou située à l'amont d'une zone définie comme sensible, vis-à-vis de la problématique Inondation et/ou située en amont d'exutoires ou de capacités de tamponnement limité* ».

Par conséquent, le dossier intègre des mesures relatives à la gestion des eaux pluviales. Il est précisé que la gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle sans rejet en aval. En termes d'ouvrages à mobiliser, l'OAP présente plusieurs exemples identifiés comme « *techniques douces* » tel que noues, fossés, mares paysagées et dispositifs d'infiltration (p. 19 du RP).

S'agissant des besoins en eau potable, le dossier indique qu'ils « *seront évalués en phase de projet* » (p. 54 du RP). Il est précisé que les volumes prélevés avant relocalisation seront transférés sur le futur centre hospitalier. Il conviendrait néanmoins de vérifier que la couverture des besoins futurs en eau potable soit assuré en tenant compte de l'ensemble des projets d'urbanisation sur le territoire concerné par les réseaux d'alimentation en eau potable et des effets prévisibles du changement climatique conduisant à la raréfaction de la ressource.

L'autorité environnementale recommande de vérifier l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau potable en tenant compte de l'ensemble des projets d'urbanisation sur le territoire concerné par les réseaux d'alimentation en eau potable et des effets prévisibles du changement climatique conduisant à la raréfaction de la ressource.

4.3 Consommation d'espaces et artificialisation des sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles affaiblissent les sols dans leurs différentes fonctionnalités et affectent notamment, par voie de conséquence, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, et contribuent au réchauffement climatique, notamment en réduisant la capacité de stockage du carbone.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène avec environ 18 000 hectare d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés entre 2011 et 2021. Cette surface représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre et correspond à l'artificialisation d'environ un hectare toutes les six heures.

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet, les territoires concernés devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. Le Sraddet modifié de Normandie identifie la communauté de communes des Villes Sœurs en tant que périmètre de territorialisation des objectifs de réduction de consommation d'espace dont le taux à échéance de 2031 est fixé à - 53,3 %⁶.

Bien que le projet et la mise en compatibilité des PLU entraîneront la consommation d'espaces agricoles sur une surface de 10 ha à terme (réserve foncière comprise), le dossier n'analyse pas comment cette consommation s'inscrit dans la trajectoire nécessaire pour atteindre l'objectif Zan à l'échelle de l'intercommunalité.

⁶ Sraddet (règle 21) : [https://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/irecontenu/telechargement/117231/874014/file/2024-03-29%20\(DT\)%20-%20Fascicule%20regles%20generales%20SRADDET.pdf](https://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/irecontenu/telechargement/117231/874014/file/2024-03-29%20(DT)%20-%20Fascicule%20regles%20generales%20SRADDET.pdf)

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2025-5731 en date du 17 avril 2025

Mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'Eu et d'Etalondes dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la relocalisation de l'hôpital et de l'Ehpad (76)

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse de la compatibilité du projet avec le Sradet de Normandie en matière de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols.

4.4 Santé humaine

Nuisances sonores

Le bruit peut être source de fatigue voire de stress pour les usagers et les habitants et aussi de troubles auditifs et extra auditifs (troubles du sommeil, désordres cardiovasculaires, effets sur le système endocrinien...). L'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommande ainsi que l'exposition moyenne aux bruits routiers ne doit pas être supérieure, en journée, à 53 décibels (dB) Lden⁷ et, durant la nuit, à 45 dB Lnight⁸.

La relocalisation des futurs équipements hospitaliers et de l'EHPAD est susceptible d'engendrer une augmentation du trafic routier sur la route de Mancheville au même titre que la RD 925, au sud, reliant la commune de Dieppe. L'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant sur la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Seine-maritime classe la RD 925 en catégorie 3 pour le bruit (figure 26, p. 39 du RP).

L'état initial présente une étude acoustique issue de l'étude de faisabilité environnementale à partir de deux points de mesures. Le premier est situé au nord-Est, route de Mancheville. Le second est localisé au sud-ouest, aux abords de la RD 925. Aucun point de mesure n'est identifié au sud-est de la route de Mancheville qui présente un giratoire et se situe à proximité également du quartier résidentiel Le Mesnil Sterling. De plus, cette zone sud accueillera à terme l'hélistation d'après le plan d'implantation (p. 13 du RP).

La campagne de mesures, réalisée en septembre 2023, qualifie l'environnement sonore d'« assez intense et très fortement influencé par le trafic routier sur la RD 925. Le site du projet est, quant à lui, relativement épargné. » (p. 40 du RP). Le niveau de bruit moyen sur la période de mesure est évalué à 67,3 dB(A)⁹ au sud ouest et à 60,7 dB(A) au nord-est. Néanmoins, pour une meilleure information du public, il conviendrait de compléter les informations relatives à cette campagne, notamment les dates des périodes de référence ayant permis de recueillir ces mesures et les seuils réglementaires.

Le dossier présente comme principale mesure d'évitement une accessibilité au site par la route de Mancheville et une interdiction de tout accès via la RD 925 qui génère d'ores et déjà un risque en matière de transport de matière dangereuse et des nuisances sonores (p. 44 du RP).

Le dossier n'aborde pas l'effet cumulé des nuisances sonores du trafic routier et de la future hélistation. En effet, l'implantation de l'hélistation est susceptible de générer des nuisances sonores et des vibrations tant pour les futurs usagers des établissements de santé que pour les riverains qui résident au nord du site d'implantation et au sud de la RD 925.

S'agissant du stationnement, le dossier présente la nécessité de créer à minima 60 places de parking pour les usagers et des places réservées pour le personnel hospitalier. L'étude de faisabilité environnementale présente un plan d'implantation avec 180 places de stationnement en page 6. Les nuisances sonores potentiellement générées par ce trafic interne ne sont pas abordées.

Le dossier identifie en tant que mesure de réduction une mesure visant à adapter l'isolation des bâtiments à partir de mesures acoustiques qui seront réalisées en phase opérationnelle (p. 44 du RP). En revanche, aucune disposition relative aux nuisances sonores n'est prévue au PLU afin de préserver les riverains.

⁷ Niveau de bruit moyen pondéré au cours de la journée (sur 24 h).

⁸ Niveau de bruit moyen pondéré pendant la nuit (de 22 h à 6 h).

⁹ Laeq : niveau de bruit moyen sur la période de mesure

L'autorité environnementale recommande de garantir le respect des seuils d'exposition au bruit dans le champ de compétence du PLU.

Les déplacements

L'accès au futur centre hospitalier s'effectuera par la route de Mancheville. L'analyse de l'état initial sur cette thématique met en évidence actuellement l'absence de solutions alternatives de type circulation piétonne, pistes cyclables ou transports en commun (p. 37 du RP). L'accès au centre hospitalier revêt un enjeu majeur notamment pour les futurs usagers dans un objectif d'amélioration de l'accès aux soins sur ce territoire, mais également dans le contexte d'urgence climatique imposant une limitation des émissions de gaz à effet de serre et donc des déplacements motorisés individuels.

Le maître d'ouvrage prévoit plusieurs actions d'aménagement dans le cadre de l'OAP, notamment la création d'une ou plusieurs voies reliées à la route de Mancheville, l'aménagement d'un giratoire ou équivalent et la création d'une connexion par voie douce sécurisée (p. 18 du RP).

Toutefois, le dossier ne fait pas état du potentiel de développement d'une desserte du futur centre hospitalier par des modes alternatifs décarbonés ou moins émissifs que l'automobile, qui permettrait d'atténuer les incidences du projet de relocalisation en matière de bilan carbone. Même en l'absence d'un réseau de transports en commun existant ou envisageable à l'échelle du territoire intercommunal, d'autres solutions de mobilité alternative à la voiture pourraient être examinées pour répondre à cet enjeu d'un accès au site facilité et à moindre coût carbone, telles qu'un service de navettes ou un recours adapté au service de transport à la demande gratuit dont s'est dotée récemment, d'après les informations recueillies par l'autorité environnementale, la communauté de communes des Villes Soeurs.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse des solutions de mobilité alternatives au mode de déplacement motorisé individuel à mettre en œuvre pour répondre à l'enjeu d'une desserte du futur centre hospitalier et de l'Ehpad facilitée et moins génératrice d'émissions de gaz à effet de serre.

Qualité de l'air

Aucune campagne de mesure de la qualité de l'air n'a été réalisée. Les pollutions atmosphériques sont évaluées à partir des modélisations de l'ATMO sur le périmètre de la communauté de communes. La qualité de l'air est qualifiée de « peu dégradée » (p. 44 du RP).

Risques naturels

L'état initial des sols recense sur le site du projet un risque lié au phénomène de retrait et gonflement des argiles classé en zone d'exposition faible (p. 28 du RP). Le maître d'ouvrage renvoie à l'étude géotechnique l'évaluation du risque et intègre dans son OAP une disposition spécifique incitant aux futurs aménageurs.

En revanche, aucune disposition dans l'OAP relative au risque lié à la présence de cavités souterraines n'est formulée. Ce risque est localisé en partie sur les deux parcelles qui constituent la réserve foncière (p. 28 du RP). Le maître d'ouvrage précise uniquement que « la réalisation du projet sera conditionnée à la suppression du risque ».

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le PLU d'Etalondes le risque naturel lié à la présence de cavités souterraines.